

OBJET DU MARCHE:

REFECTION DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR DU GYMNASE J. OWENS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

MARCHE DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE Suivant article 28 du Code des Marchés Publics

Maître d'Ouvrage MAIRIE DE MAROMME

Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME Tél: 02.32.82.22.00 - Fax: 02.32.82.22.28

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - Objet du marché	3
ARTICLE 2 – Dispositions générales	3
ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché	3
ARTICLE 4 – Modalités d'exécution du marché	4
ARTICLE 5 – Mode d'évaluation des ouvrages	6
ARTICLE 6 – Prix du marché	7
ARTICLE 7 – Principes généraux	7
ARTICLE 8 – Nature des travaux	10
ARTICLE 9 – Option	13
ARTICLE 10 – Jugement des offres	14
ARTICLE 11 – Modalités d'obtention et de remise du DCE	14
ARTICLE 12 – Dérogation	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le remplacement des éclairages des quatre courts de tennis couverts du gymnase Jesse Owens.

Les travaux de réfection comprennent le démontage du matériel existant et la fourniture et pose d'un matériel d'éclairage qui devra répondre aux spécificités du présent C.C.P.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Forme du marché :

Marché de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée suivant article 28 du Code des Marchés Publics.

Décompositions en tranches et en lots :

Il s'agit d'un marché à lot unique avec une option.

Option:

Coffret de gestion avec possibilité d'économie d'énergie (gestionnaire d'énergie) avec variateur.

Variantes:

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué des **documents contractuels** énumérés ci-dessous :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E.) correspondant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- l'attestation de visite
- plan du site
- photo de l'armoire de distribution

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) 2009.
 - Les textes de lois et les normes en vigueur énoncés à l'article 7 du présent C.C.P.
 - Normes NF

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

Principe:

Le marché doit être <u>notifié</u> avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire du marché, contre récépissé, de la photocopie de l'acte d'engagement <u>certifiée conforme et visée</u>. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date.

Le marché s'exécute par l'émission d'un <u>ordre de service</u> édité par la Ville de MAROMME sur lequel seront précisés les montants H.T et T.T.C. de la commande "offre de base" et éventuellement de l'option ainsi que le délai contractuel de réalisation porté à l'acte d'engagement.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Délais et période d'exécution:

Le délai de réalisation est fixé à 2 mois à compter de la réception de l'ordre de service. Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 15 décembre 2015. Le délai peut être modifié sur l'Acte d'engagement, s'il est moins important.

Le délai de réalisation intègre la période de préparation, la commande et la livraison et pose des matériels.

Pénalités pour retard :

La pénalité prévue à l'article 20 du CCAG Travaux 2009 est portée à 1/3000^{ème} du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée par jour calendaire de retard.

Opérations de vérification :

Les opérations de vérifications se feront conformément au Chapitre IV du CCAG/travaux 2009. Le titulaire a à charge la réalisation des essais et tests de bon fonctionnement.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Modification de détail au dossier de consultation :

La Ville de Maromme se réserve le droit d'apporter au plus tard une semaine avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Facturation:

Le Titulaire adresse une facture en 3 exemplaires originaux. Il y a possibilité de présenter une facture intermédiaire à hauteur de 50 % des travaux exécutés et vérifiables sur site.

La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché;
- La référence de l'ordre de service :
- Le détail des matériels référencés livrés (désignation, quantité, prix unitaire du bordereau des prix);
- Le montant total hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Mr le Maire, Direction des services financiers Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

ORDONNATEUR

Les mandats de paiement seront ordonnés par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité.

COMPTABLE:

Les mandats de paiement seront assignés par le Receveur Percepteur de la Ville de MAROMME. En cas de nantissement, tout acte de cession de créance doit être adressé au comptable désigné ci-dessus.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Délai de paiement :

Chaque facture émise fait l'objet d'un paiement à titre de paiement définitif.

Selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. (Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la personne publique).

Retenue de garantie : Sans objet.

Avance forfaitaire : Aucune avance forfaitaire n'est versée.

Assurance:

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 792 à 792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Résiliation:

La personne publique peut résilier le marché selon les conditions prévues au Chapitre VI du C.C.A.G. Travaux 2009.

Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Litiges et différends :

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché par dérogation à l'art 50 du C.C.A.G. Travaux 2009.

ARTICLE 5- MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

➤L'Opérateur Economique et ses cotraitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les documents qui sont fournis, plans, descriptifs ... sont donnés à titre indicatifs et doivent être vérifiés avant la remise des offres.

Ces documents sont des plans de principes et ne constituent pas un document d'exécution. Avant celle-ci, l'entreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur économique et le Pouvoir adjudicateur.

Il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du site ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre :
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

Une visite sur site est obligatoire. Pour ce faire, l'opérateur économique est tenu de contacter le secrétariat du Pôle Moyens Généraux au 02 32 82 22 03.

Lors de la visite, <u>une attestation</u> sera à compléter et à faire viser par le représentant de la Ville de Maromme. Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre. <u>A défaut de présentation de ce document, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.</u>

ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHE

Contenu des prix

Le prix tient compte de toutes les suggestions.

Le prix porté à l'Acte d'engagement par l'Opérateur économique s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'opérateur économique est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Les prix sont fermes, définitifs, non révisables et non actualisables.

Ils sont hors TVA. La TVA en vigueur au jour de la rédaction de l'acte d'engagement s'applique.

ARTICLE 7- PRINCIPES GENERAUX

Moyens et matériel

Il est entendu que dans la conception et la réalisation des travaux, l'Opérateur économique conserve la responsabilité du choix des moyens employés ou proposés pour obtenir les caractéristiques imposées. Il devra donc décrire très précisément les moyens mis en œuvre pour réaliser les travaux de démolition sous forme d'une notice descriptive de réalisation.

L'opérateur économique devra donc compléter par ses connaissances les imprécisions ou omissions éventuelles des documents contenus dans le dossier de consultation. Il sera donc seul juge, en dernier ressort, des solutions à adopter pour répondre aux besoins exprimés, sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne la sécurité vis-à-vis des tiers et la protection d'environnement.

En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils utilisés sur le chantier devra être étudiée de manière à limiter les bruits, conformément à la législation en vigueur.

Les vérifications périodiques ainsi que les dossiers d'autorisation des matériels devront être conformes à la législation en vigueur.

Etudes et propriété intellectuelle

Les études produites restent la propriété intellectuelle de l'auteur. Elles pourront être restituées sur sa demande expresse formulée par courrier. Cependant, aucune rémunération ou remboursement de frais ne seront consentis.

Prévention et sécurité

L'Opérateur économique devra assurer la sécurité sur le chantier tant des ouvriers que des tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Tous les frais de matériels, de main-d'œuvre et autres sont implicitement compris dans le prix du marché.

Avant l'ouverture du chantier, une visite contradictoire sur site sera effectuée en présence du Maître d'Ouvrage. Cette visite vaudra Plan de Prévention des risques et inspection commune.

Au cours de cette visite, et en vue des mesures de prévention et de sécurité à prendre, l'Opérateur économique :

- identifie les zones à risques, les accès du personnel, les circulations des véhicules et des engins, les aires de stockage du matériel neuf sans aucun déchet.
- Met en place les mesures appropriées.

Réglementation et normalisation de l'éclairage

Les installations décrites au présent CCTP seront exécutées en fonction :

- . des arrêtés et décrets en vigueur,
- . des Normes Françaises,
- . des documents techniques unifiés (DTU),
- . Certification CE,
- . Norme NF EN 12464
- . Normes NF EN 60598- 1-2-5
- . Norme NF EN 62471
- . Normes ENEC
- . et selon les règles de l'Art.

Etat des lieux:

Un état des lieux contradictoire sera établi avant tout démarrage des travaux. Cet état des lieux est à la charge du présent marché.

Sont partie prenante pour cet état des lieux :

- la maîtrise d'ouvrage.
- l'opérateur économique

Cet état des lieux sera établi sous forme d'acte sous seing privé, accompagné de photographies, signé et daté par toutes les parties

Signalisation du chantier, protection des installations

L'Opérateur économique fera son affaire de la signalisation et de la protection de son chantier. Il prendra contact avec les administrations municipales et autres, et fera agréer les moyens qu'il compte mettre en place pour garantir la sécurité aux abords du chantier.

L'Opérateur économique restera seul et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux. La signalisation des chantiers sera à la charge de l'opérateur économique et devra être conforme au C.C.A.G. L'opérateur économique sera responsable de toute dégradation occasionnée aux ouvrages et câbles de toute nature existant dans l'emprise du chantier.

Le gymnase sera fermé au public pendant toute la durée des travaux.

Planning d'exécution des travaux

L'opérateur économique devra établir et remettre dans son offre un planning prévisionnel des travaux, indiquant le délai de livraison du matériel et de tous les travaux décrits.

Ce planning, daté et signé par l'opérateur économique, constituera une pièce contractuelle du marché de travaux.

L'opérateur économique devra préciser dans son offre les moyens mis en œuvre pour assurer un avancement des travaux compatibles avec le délai fixé dans l'acte d'engagement et le planning. Les délais indiqués par prestation, sur le planning établi par l'opérateur économique, doivent prendre en compte la réalisation des essais prévus au CCP et le rendu des résultats.

•

Enlèvement des déchets et gravois

Les déchets et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure à la décharge publique, à toute distance et par tous moyens. L'opérateur économique fera son affaire des autorisations, droits éventuels, etc... qui seront à sa charge. Cette évacuation sera réalisée suivant la réglementation en vigueur et la charte chantier propre.

De même, en fin de chantier, le nettoyage des abords revient au titulaire du présent marché.

Il sera procédé au rapprochement de l'état des lieux initial pour accepter ou non le repli général et la remise en état des lieux.

Pour le nettoyage du chantier :

- l'Opérateur Economique doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ;
- l'Opérateur Economique a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- l'Opérateur Economique a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et leur transport aux décharges publiques.

Lors de la réception des travaux, l'état des existants sera contrôlé. Dans le cas de dégradations constatées, les frais de remise en état seront à la charge de l'opérateur économique.

Documents fournis en fin de travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)

Dès la fin des travaux et avant réception, l'opérateur économique devra fournir les documents d'exploitation suivants à intégrer dans le dossier des ouvrages exécutés :

- . Pour chaque matériel, les notices détaillées de mise en service et de maintenance émanant des constructeurs, avec copie des certificats de garantie et le cas échéant d'épreuves ou d'essais réglementaires.
- . Des instructions de marche simples mais précises et détaillées sur la conduite et l'entretien des installations (notices d'entretien et d'exploitation).
- . Des schémas simples de l'installation permettant d'identifier sans équivoque les divers organes existants et notamment ceux qui sont mentionnés dans les instructions de marche.
- . Les adresses des fournisseurs, N° de téléphone, nom de la personne à contacter.

L'opérateur économique remettra les plans d'exécution mis en conformité avec les travaux réellement exécutés et constituera le dossier des ouvrages exécutés, ce dossier sera réalisé sous WORD dernière édition pour les pièces écrites et sous AUTOCAD pour les plans et schémas.

La réception définitive des travaux ne sera prononcée après les levées de réserve.

ARTICLE 8 - NATURE DES TRAVAUX

1 - Etude d'éclairement

Dans son offre, l'opérateur économique devra remettre une étude préalable permettant la mise en place d'un éclairage dans les conditions requises par la Fédération Française de Tennis.

Etude d'éclairement avec un coefficient de maintenance de 0.80 et étude d'éblouissement GR≤50. Le niveau d'éclairement doit être de 500 lux avec un coefficient d'uniformité strictement supérieur à 0,7.

L'étude d'éclairement sera réalisée suivant les exigences de la Fédération Française de Tennis (FFT) :

Les éclairements respecteront les recommandations de la norme NF EN 12 193 sur l'éclairage des installations sportives et les exigences des fédérations sportives concernant la pratique des sports de tennis et suivant les recommandations de la FFT sur les niveaux d'éclairement des courts couverts :

- Entrainement 300 lx mini avec uniformité > 0,7
- ➤ Compétition 500 lx mini avec uniformité > 0,7
- > Trame de contrôle FFT sur les 15 points de mesure

Le titulaire devra fournir le nombre nécessaire de luminaires pour garantir les niveaux d'éclairement demandés sur les quatre cours de tennis.

Le titulaire présentera avec son offre un devis détaillé des prestations de mise aux normes, reprises de câblage électrique, de distribution électrique, d'adaptation de tableau général basse tension, tableau divisionnaire, qu'il jugerait nécessaire pour livrer un système d'éclairage aux normes actuellement en vigueur.

Le titulaire devra ainsi livrer un système d'éclairage parfaitement respectueux de la NFC 15-100, et ne pourra se prévaloir d'aucune demande de travaux supplémentaires liés à la mise aux normes des installations d'éclairage existantes.

- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, le bâtiment est classé type X, 4^{ème} catégorie (année de construction 1975 pour la partie basse et construction en en élévation en 1988).

Si au cours des travaux de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'opérateur économique sera tenu d'en référer par écrit au Maître de l'ouvrage.

Les textes de bases énoncés dans les chapitres suivants ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables à l'installation. Cette liste n'est pas exhaustive.

2 - Etude de charpente

L'opérateur économique est tenu de présenter une étude et de faire valider la fixation de ses futures installations sur la charpente existante ainsi que la surcharge des appareils d'éclairage mis en place, par un B.E.T. structure charpente.

L'opérateur économique devra fournir dans son offre une pré-étude de solidité de l'ouvrage concernant la charpente. En effet, les luminaires ajoutés à la structure ne devront en aucun cas mettre en péril la solidité de la charpente dans toutes les conditions atmosphériques en tenant compte des surcharges de neige.

Par ailleurs, les détails des fixations des luminaires sur la charpente devront être fournis et validés par l'étude.

-

Si la charpente doit être renforcée ou modifiée, cette prestation devra être chiffrée dans l'acte d'engagement et validée par un B.E.T. structure charpente.

En fonction du résultat des études de charpente, l'opérateur économique devra prendre en charge tous les matériels nécessaires à la stabilité de la charpente.

3 - Installation de chantier

Protection au sol de la moquette des cours de tennis.

Mise en place pendant toute la durée du chantier et pendant le dernier réglage définitif, une nacelle ou un échafaudage roulant.

Une attention toute particulière sera portée lors du passage de la porte d'entrée.

Ce matériel devra être réglementaire aux normes en vigueur pour la sécurité des personnes.

Cette prestation comprend le transport aller/retour sur le chantier.

4 - Dépose des installations existantes

Dépose complète de toutes les installations actuelles (armoire, câblage, coffrets, suspentes, supports, luminaires ...), y compris suppression et mise en sécurité des départs éventuellement abandonnés des installations existantes et toute suggestion.

Mise en décharge du matériel avec fourniture du bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) et traçabilité.

5 - Réalisation du nouvel éclairage et du câblage

Fourniture et pose d'un câblage neuf et passé sous goulotte ou moulure appropriée, y compris raccordement sur le réseau électrique existant.

Fixations préconisées pour l'usage du tennis (suffisamment solides pour recevoir des balles de tennis).

Fourniture, pose, raccordement de projecteurs à LED gradable y compris visserie, supports, et toutes suggestions.

Mise en place de quatre commandes déportées (une par cout) à proximité du court pour un allumage temporisé d'une heure maximum.

Caractéristiques techniques des appareils d'éclairage

- Blanc neutre NW, température de couleur : minimum 4000°K Blanc CREE Leds
- Coefficient d'uniformité strictement supérieur à 0,7.
- Indice général de rendu des couleurs ≥ 80
- Projecteur Classe I
- Indice de protection IP 66
- Résistance IK08
- Température de couleur : <u>minimum</u> 4200°K Blanc CREE Leds (ou équivalent)
- UGR < 19
- Gradable
- Certification CE

Puissance à définir suivant nombre d'éclairages et étude d'éclairement

Les appareils d'éclairage seront de très bonne qualité suivant les critères de choix, ceux retenues seront :

- La durée de vie : minimum 50 000 h
- Efficacité énergétique
- Rendu des couleurs
- Qualité de la led et notice technique détaillée du fabricant
- Garantie d'approvisionnement des pièces détachées (pendant 5 ans).

6 - Fourniture et pose d'une armoire de distribution

Fourniture et pose d'une armoire de distribution fermant à clé , y compris disjoncteur qui doit aussi être remplacé et chiffré dans la prestation, la puissance étant déterminée par la nouvelle installation.

Il est aussi à prévoir un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un organisme indépendant dûment habilité (à chiffrer dans l'acte d'engagement).

7 - Mesure d'éclairement/Essais

Relevé d'éclairement des 15 points de contrôle réglementaire de la FFT à la mise en service de l'installation (13 obligatoires + 2 facultatives à mesurer également).

Le nombre de lux demandé est 500 Lux moyens correspondant à la norme NF EN 12 193 suivant les exigences de la Fédération Française de Tennis.

Le luxmètre (fourni par l'opérateur économique) aura été récemment étalonné par un laboratoire agréé (fourniture du procès verbal du bureau d'études techniques)

En aucun cas, le coefficient d'uniformité de l'éclairage horizontal ne devra être inférieur à 0,7 %. De plus, le rapport entre l'éclairement minimal et l'éclairement maximal devra être supérieur à 0,5.

L'implantation des points de mesure sera à la charge de l'opérateur économique.

Il remettra, en trois exemplaires, au Maître d'Ouvrage, les valeurs d'éclairement mesurées avec les points de mesures reportés sur un plan au 1/250ème.

8 - Réception /Réglage

La réception définitive du chantier ne prendra effet qu'à partir du réglage définitif des projecteurs sur les 4 courts de tennis réalisé individuellement court par court qui doit s'effectuer sur une durée d'un mois maximum de fonctionnement de l'installation. L'opérateur économique réalisera ce réglage si possible en présence du fournisseur du matériel concerné et du maître d'ouvrage.

9 - Bureau de contrôle

L'ensemble des installations électriques et charpente devra être vérifié, aux frais de l'opérateur économique, par un organisme agréé pour conformité aux normes en vigueur.

Lors de la réception des travaux, l'opérateur économique remettra au maître d'œuvre l'attestation de conformité de l'installation, délivrée par le bureau de contrôle, le plan de récolement et les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils électriques installés en trois exemplaires pour transmission, après visa, au maître d'ouvrage.

10 - Plans de recollement et DOE

L'Opérateur économique, avant la période des opérations préalable à la réception (OPR), devra constituer et présenter à l'approbation du Maître d'Ouvrage, un dossier de récolement et DOE sous format papier (3 exemplaires) et informatique (1 CD avec format pdf et DWG) contenant les éléments suivants :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans et schémas),
- les notes de calculs,
- les notices techniques des matériels installés certifiés par un laboratoire de photométrie,
- les notices générales d'exploitation,
- les notices d'entretien et la nomenclature des pièces détachées,
- les schémas d'installation avec numéros de repère,
- les déclarations relatives aux produits industriels étrangers, si nécessaires,
- la garantie

11 - Garantie:

Les travaux et matériels bénéficieront d'une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement sur site d'une durée de 2 ans minimum à compter de la date de réception, (y compris tous les travaux d'entretien normaux). La durée de la garantie sera précisée à l'acte d'engagement.

Le Maître de l'Ouvrage se réservera le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaire après avoir averti l'opérateur économique en temps utile.

Durant cette période, l'opérateur économique sera tenu de remédier à tous désordres nouveaux y compris dans les menus travaux; elle devra procéder à ses frais (pièces et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'opérateur économique disposera d'un délai de 15 jours sauf accord contraire avec le Maître de l'Ouvrage pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci ; passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'opérateur économique défaillant.

ARTICLE 9 - OPTION:

Coffret de gestion avec possibilité d'économie d'énergie (gestionnaire d'énergie) avec variateur

L'installation devra permettre de faire des économies d'énergie en modulant l'intensité des quatre courts de tennis individuellement.

Un appareil de modulation sera proposé par court de tennis.

Cette installation sera placée :

- . soit à proximité de l'armoire de distribution dans un boitier fermé à clé et disposant des commandes réglées non modifiables placées à l'extérieure de ce boitier,
- . ou d'un boitier placé à distance d'environ 50 mètres dans un local fermé à clé disposant du même dispositif.

L'opérateur économique fournira les justificatifs permettant d'apprécier les économies réalisées. Elles devront être suffisamment compréhensibles et chiffrées de la première à la cinquième année.

-

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance. Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à la pondération utilisée.

1° - Valeur technique : 60 %

- décomposé en sous critères :
 - Matériel proposé : 30 %
 - Etudes d'éclairement et charpente : 10 %
 - Détails de réalisation (analyse du planning d'exécution): 10 %
 - Garanties: 10 %

2° - Prix : 40 %

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat). Le critère de choix retenu sera l'offre «économiquement la plus avantageuse ».

Elimination des candidats

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, les conditions d'élimination seront examinées conformément à l'article 52 du Code des Marchés Publics.

Les Seront éliminés les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des **pièces contractuelles** mentionnées au présent C.C.P.

- les candidats dont les garanties professionnelles par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- les candidats n'ayant pas fourni l'attestation de visite obligatoire
- les candidats n'ayant pas remis l'acte d'engagement entièrement complété et signé.

ARTICLE 11 - MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- Par courrier à l'adresse ci-dessous.
- Par fax au 02 32 82 22 28
- Par e-mail à l'adresse suivante : <u>pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr</u> ou sur le site de l'ADM 76 : <u>https://marchespublics.adm76.com</u>

Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au bureau du courrier :

Mairie de Maromme - place Jean Jaurès, 76150 MAROMME

Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.ville-maromme.fr (onglet Mairie - rubrique Marchés publics)

Sur le site: https://marchespublics.adm76.com

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

Présentation des offres sur support papier :

Les offres seront adressées **impérativement sous pli clos** contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE MAROMME BP 1095 76153 MAROMME CEDEX Aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

Le 18 septembre 2015 à 16 h 00

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe comportera la mention suivante :

Offre pour : Réfection de l'éclairage du gymnase Jesse Owens

Conformément aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-dessous énumérés.

NB: Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, DC6, NOTI 2 téléchargeables gratuitement.

Les candidats doivent remettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces ci-après :

Documents contractuels:

- L'attestation sur l'honneur.
- > Attestations URSSAF
- > Extrait K.bis
- > Attestation d'assurance en cours de validité.
- L'Acte d'Engagement entièrement complété, paraphé et signé.
- Le présent C.C.P., paraphé, signé.
- L'attestation de visite dûment complétée.
- > Proposition d'étude relative à la mise en place d'un éclairage dans les conditions requises par la F.F.T. (à chiffrer dans l'acte d'engagement).
- Proposition d'étude de charpente (à chiffrer dans l'acte d'engagement).
- > Un mémoire technique complet et détaillé (fiches techniques rédigées en français, mode et procédure d'exécution des travaux valant méthodologie, habilitations, agréments, moyens humains et matériels de l'entreprise, notice d'entretien, démarches environnementales, garanties).
- ➤ Le planning d'exécution des travaux.

Autres documents demandés :

- Un R.I.B ou R.I.P.
- Un dossier de références similaires et tout document permettant d'apprécier le travail réalisé.
- > Si possible, une liste de références où le matériel est déjà utilisé.

- <u>Dématérialisation</u>:

Le D.C.E. peut être téléchargé sur : https://marchespublics.adm76.com

L'offre dématérialisée peut être remise sur cette même adresse dans les délais énoncés dans ce CCP, soit au plus tard le **18 septembre 2015 à 16 h.**

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.)

Copie de sauvegarde (Arrêté du 14/12/2009) :

Afin de pallier à tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, l'Opérateur économique est tenu, parallèlement à l'envoi électronique, de faire parvenir à la Mairie de Maromme, dans le même délai imparti, une copie de sauvegarde soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...), soit sur un support papier. Cette copie doit être transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt, portant la mention «copie de sauvegarde », avec le nom de l'Opérateur économique candidat et l'identification de la procédure afin que le Pouvoir adjudicateur puisse identifier la copie.

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie ci dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", l'Opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

- Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

• Pour des renseignements d'ordre administratifs : Secrétariat du Pôle Moyens Généraux

Tél.: 02 32 82 22 03 Télécopie: 02 32 82 22 28 E - Mail: pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

• Pour des renseignements d'ordre techniques :

M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux

Tél.: 02 32 82 22 03 Télécopie : 02 32 82 22 28 E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 4 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

- Langue utilisée : Les offres seront entièrement rédigées en langue française.
- Unité monétaire : Le marché sera conclu en €uros.

ARTICLE 12 - DEROGATION

Le paragraphe "Litiges et différends" de l'Article 4 du présent CCP complète l'article 50 du C.C.A.G Travaux 2009.

Visa de l'Opérateur Economique,

(Après avoir paraphé toutes les pages)